



Annexe barème second degré

Critères de classement des demandes	Éléments de barème	Pièces à fournir
Situation familiale		
Rapprochement de conjoints <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p>Sont considérés comme conjoints :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les agents mariés au plus tard le 31/08/N-1, 2. Les agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31/08/N-1, 3. Les agents non mariés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard à la date de fermeture du serveur ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard à la date de clôture du serveur, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Enfant à charge : voir rubrique « enfants » page 2. 		<ol style="list-style-type: none"> 1. Photocopie du livret de famille. 2. Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacte. 3. Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant / certificat de grossesse délivré au plus tard à la date de clôture du serveur et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date de clôture du serveur. Enfant à charge n'ayant pas de lien de parenté : dernier avis d'imposition.
<p>Résidence du conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans l'académie : le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée¹ du conjoint. Les vœux GEO et COM doivent permettre à l'agent de se rapprocher de cette même résidence. - Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans une académie limitrophe : le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée¹ du conjoint. Les vœux GEO et COM doivent permettre à l'agent de se rapprocher de cette même résidence. <p>¹ à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles.</p>	<p>150,2 points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA* 100,2 points sur un vœu GEO, ZRE* 50,2 points sur un vœu COM*</p> <p>Le premier vœu (COM/GEO, ZRE, DPT ou ZRD) doit être formulé dans le département correspondant à la résidence de référence pour être bonifié. Les vœux de même catégorie formulés ensuite dans les départements limitrophes sont également bonifiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle récente (moins de 6 mois) du conjoint datée et signée (ou contrat de travail et bulletins de salaire récents, etc) ; - Promesse d'embauche mentionnant le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ; - Pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc) ; - Pour les ATER ou doctorants contractuels, ainsi que les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaires correspondants ; - Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto entrepreneurs ou structures équivalentes, une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du CA, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc) ; - En cas de chômage, attestation de la dernière activité professionnelle (prise en compte si la durée est au moins égale à 6 mois et si elle a été interrompue après le 31 août N-3) et attestation récente d'inscription à Pôle Emploi, sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces éléments servent à déterminer cette résidence; - En cas de demande portant sur la résidence privée, à condition qu'elle soit compatible avec la résidence professionnelle, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, copie du bail, etc).
<p><small>*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)</small></p>		

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »		
Situation familiale (suite)		
Rapprochement de conjoints (suite) <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p>Enfants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Enfant de l'agent à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/N (né après le 31/08/N-18). Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien Enfant à charge n'ayant pas de lien de parenté, déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et âgé de moins de 18 ans au 31/08/N (né après le 31/08/N-18) ; Enfant à naître. 	<p>Sur un vœu COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA* : 100 points par enfant sur les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint</p>	<ol style="list-style-type: none"> Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant et dernier avis d'imposition, Certificat de grossesse délivré au plus tard à la date de clôture du serveur et, pour les agents non mariés, attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date de clôture du serveur.
<p>Années dites de séparation : Sont considérés comme séparés les conjoints exerçant leur activité professionnelle dans deux départements différents (TZR : l'établissement retenu est celui du rattachement). Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département dans lequel est située cette dernière qui se substituera au département d'exercice et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation.</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée (y compris l'année de stage), la situation doit être justifiée et doit être égale à au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée.</p> <p>Ne sont pas considérées comme années de séparation : les périodes de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, de mise à disposition ou de détachement ou toute position autre que l'activité, les congés de longue durée, longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les périodes durant lesquelles le conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée, les années pendant lesquelles l'agent n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur, les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est affecté dans le supérieur. Ces situations sont suspensives, mais non interruptives du décompte des années de séparation.</p> <p>En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.</p>	<p>Sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA* - Agents en activité : 190 points pour 1 an 325 points pour 2 ans 475 points pour 3 ans 600 points pour 4 ans et plus</p> <p>- Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint : 95 points pour 1 an 190 points pour 2 ans 285 points pour 3 ans 325 points pour 4 ans et plus</p> <p>Les points accordés sont cumulables en combinant les deux dispositifs dans la limite de 600 points.</p>	<p>Voir rubrique « résidence du conjoint »</p>
Mutation simultanée		
<p>Les vœux doivent être strictement identiques sur les deux demandes de mutation et formulés dans le même ordre.</p> <p><i>NB : les mutations simultanées sont possibles entre deux personnels non conjoints mais ne sont pas bonifiées.</i></p>	<p>100 points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA* 50 points sur un vœu GEO, ZRE* 30 points sur un vœu COM*</p> <p>Le premier vœu doit correspondre au département de référence choisi par les agents.</p>	<p>Pour les conjoints : voir domaine « rapprochement de conjoints », rubrique « sont considérés comme conjoints » Dans les autres cas : pas de pièce à fournir</p>
Situation de parent isolé		
<p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/N, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).</p>	<p>100 points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA* 75 points sur un vœu GEO, ZRE* 50 points sur un vœu COM* + 100 points par enfant sur les vœux bonifiés au titre de la situation de parent isolé</p>	<ul style="list-style-type: none"> Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ; Toute pièce récente (moins de 6 mois) attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc).

*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
Situation familiale (suite)		
Autorité parentale conjointe <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/N (né après le 31/08/N-18) et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints.</p> <p>Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes, y compris les bonifications liées à la séparation (sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles concernant les vœux sollicités dans ce cadre).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence professionnelle ou privée de l'autre parent située dans l'académie : le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée¹ de l'autre parent. Les vœux GEO et COM doivent permettre à l'agent de se rapprocher de cette même résidence. - Résidence professionnelle ou privée de l'autre parent située dans une académie limitrophe : le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée¹ de l'autre parent. Les vœux GEO et COM doivent permettre à l'agent de se rapprocher de cette même résidence. <p>¹ à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles.</p>	<p>150,2 points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA * 100,2 points sur un vœu GEO, ZRE * 50,2 points sur un vœu COM *</p> <p>Pour les bonifications liées à la séparation, voir domaine « rapprochement de conjoint », rubrique « années dites de séparation ».</p> <p>Le premier vœu (COM/GEO, ZRE, DPT ou ZRD) doit être formulé dans le département correspondant à la résidence de référence pour être bonifié. Les vœux de même catégorie formulés ensuite dans les départements limitrophes sont également bonifiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, - Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, - Toutes pièces justificatives concernant les vœux sollicités : attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent (voir domaine « rapprochement de conjoint » rubrique « résidence du conjoint ») ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.
Situation personnelle		
Situation de handicap <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap.</p> <p>Les deux bonifications décrites ci-contre ne sont pas cumulables sur un même vœu.</p>	<p>Bonification de 100 points* sur tous les vœux sauf ETB est attribuée aux candidats BOE. Cette bonification n'est accordée qu'aux seuls agents et ne concerne ni les conjoints ni les enfants.</p> <p>Après avis du médecin de prévention, les candidats pourront se voir attribuer une bonification de 1 000 points* sur un vœu GEO, DPT, ZRE ou ZRD, et, à titre tout à fait exceptionnel, sur un vœu COM voire ETB en cas de nécessité avérée d'aménagement de poste, sur proposition du médecin de prévention. La bonification de 1 000 points est attribuée sur le ou les vœu(x) qui améliorent les conditions de vie de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août N).</p>	<p>Pièce en cours de validité justifiant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'agent (RQTH, etc).</p> <p>Les personnels concernés prendront contact avec le service médical et adresseront au médecin de prévention un dossier, sous pli confidentiel, au plus tard à la date de fermeture du serveur, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pièce attestant que l'agent, le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août N entre dans le champ de l'obligation d'emploi ou d'une décision de la CDAPH (le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est pas suffisant). Pour ce faire, il convient d'entreprendre les démarches auprès des MDPH sans attendre la saisie des vœux. Les personnels peuvent solliciter l'aide du correspondant handicap de l'académie : <ul style="list-style-type: none"> • 04 73 99 31 58 • correspondant-handicap@ac-clermont.fr ; - tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant) ; - toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu spécialisé, dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
Expérience et parcours professionnel		
Ancienneté de service (échelon) <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis : - au 31/08/N-1 par promotion ; - au 01/09/ N-1 par classement initial ou reclassement.	Sur vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA	
Classe normale	14 points aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	/
Hors classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les certifiés, PLP, PEPS. 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans l'échelon	/
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle Bonification plafonnée à 98 points	/
Ancienneté de poste <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Sont suspensifs, mais pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste en cas de réintégration dans la même académie : - le congé de mobilité, - le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), - le congé de longue durée, de longue maladie, - le congé parental, - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, - le congé de formation. L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants : - changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, changement de poste suite à mesure de carte scolaire sauf obtention d'un poste sur un vœu non bonifié, - fonctions de CFC, - période en poste adapté.	Valable sur un vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA 20 points par an dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire + 10 points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire + 50 points par tranche de 4 ans	/
Professeurs agrégés <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Cette bonification n'est applicable qu'aux professeurs agrégés des disciplines comportant un enseignement en lycée ET en collège.	120 points sur des vœux lycée et vœux type lycée	/

*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Éléments de barème	Pièces à fournir
Expérience et parcours professionnel (suite)		
Stagiaires <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les stagiaires ex fonctionnaires titulaires bénéficient d'une bonification spécifique.	1 000 points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) *	Dernier arrêté d'affectation avant réussite au concours
Une bonification est prévue pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE ou PSY EN contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP (étudiants apprentis professeurs) et ex contractuels en CFA public qui justifient de services en cette qualité, dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage, sauf pour les ex-EAP qui doivent justifier de deux années de services en cette qualité.	Bonification attribuée en fonction du reclassement de l'agent : - jusqu'au 3 ^{ème} échelon : 150 points - 4 ^{ème} échelon : 165 points - à partir du 5 ^{ème} échelon : 180 points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA *	/
Autres stagiaires <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Une autre bonification pour les stagiaires N-3/N-2, N-2/N-1 et N-1/N ne pouvant prétendre à la bonification ci-dessus. Le choix effectué au mouvement inter (utilisation ou non de la bonification) ne peut être remis en cause lors de la phase intra.	10 points sur le 1er vœu DPT, GEO, ZRD ou ZRE* ; valable une seule fois pendant trois ans	- Agents ayant participé au(x) mouvement(s) précédent(s) sans, jusqu'ici, solliciter la bonification : copie des confirmations de demande - Agents n'ayant pas participé à tous les mouvements depuis son stage : déclaration sur l'honneur attestant l'absence de participation
Fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire). Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre n-1. Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville.	Bonification éducation prioritaire (EP) : REP+ et politique de la ville : 280 points REP : 140 points Cette ancienneté prendra en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de TZR en AFA, REP et SUP, ou en CSR. Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Ces bonifications s'appliquent aux vœux ACA, ZRA, DPT, ZRD, ZRE, GEO, COM	Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement
Personnels affectés sur un poste spécifique académique ou national <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les personnels qui ont, antérieurement à leur affectation sur poste spécifique, été nommés dans un établissement de l'académie sur poste non spécifique peuvent se voir attribuer une bonification. <i>Pas de bonification pour les personnels affectés directement dans l'académie sur poste spécifique.</i>	1 000 points sur le vœu DPT ou ZRD* (si agent précédemment TZR) correspondant à l'affectation antérieure	/
*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...) ** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »		

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
Expérience et parcours professionnel (suite)		
Reconversion <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
La bonification s'applique au titre de la première affectation consécutive à la reconversion (dispositif académique donnant lieu à un arrêté ministériel de changement de discipline).	375 points sur un vœu DPT* 150 points sur un vœu GEO* 50 points sur un vœu COM* (non cumulable avec les points pour mesure de carte scolaire)	/
Réintégration <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Peut faire l'objet d'une bonification la réintégration : <ul style="list-style-type: none"> - des personnels actuellement en fonction dans l'enseignement privé ET ayant exercé dans l'enseignement public, - après emploi fonctionnel, - des personnels affectés dans l'enseignement supérieur ayant été titulaires d'un poste du second degré dans l'académie, - des personnels souhaitant réintégrer leur académie d'origine après détachement (COM, étranger, fonctions d'ATER...), - des personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un poste adapté de courte durée (PACD) ou un congé longue durée (CLD). <p>ATTENTION : les demandes des personnels devant impérativement retrouver une affectation sont traitées selon la procédure d'extension des vœux lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire les vœux exprimés. Ces personnels ont donc intérêt à élargir au maximum leurs vœux.</p>	1 000 points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) *	Dernier arrêté d'affectation
Retour de Mayotte ou de Guyane <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les agents affectés et en activité à Mayotte ou en Guyane depuis au moins 5 ans au 31/08/N peuvent bénéficier d'une bonification spécifique.	100 points sur un vœu ACA, ZRA, DPT, ZRD *	Dernier arrêté d'affectation
Stabilisation titulaires zone de remplacement <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
La bonification TZR est octroyée si les services de TZR sont effectifs (ne sont pas prises en compte les affectations sur des fonctions particulières : personnel de direction,...)	Vœu DPT* : 40 points par année dans la même zone de remplacement + 40 points par tranche de 5 ans Vœu GEO* : 20 points par année dans la même zone de remplacement + 40 points par tranche de 5 ans	/

*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
Expérience et parcours professionnel (suite)		
Mobilité géographique, disciplinaire et fonctionnelle <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Mobilité géographique : sont concernés les personnels affectés à l'année sur 3 E.P.L.E. (RNE différents) pendant au moins une année scolaire.</p> <p>Mobilité disciplinaire : sont éligibles les personnels ayant été affectés dans l'intérêt du service dans une discipline différente de leur discipline de recrutement pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire et à hauteur d'au moins un demi-service (les affectations sur poste spécifique n'ouvrent pas droit à cette bonification).</p> <p>Mobilité fonctionnelle : sont concernés les personnels affectés, pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire et à hauteur d'au moins un demi-service, sur des fonctions de personnel de direction ou d'inspection, DDFPT ou assistant DDFPT.</p> <p>Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles et sont valables pendant 3 ans sauf si mutation (ex : 3 EPLE en 2017-2018 : bonification valable pour les mouvements 2018, 2019, 2020. Si mutation en 2019, plus de bonification).</p>	<p>100 points sur un vœu DPT et ACA* 50 points sur un vœu GEO*</p>	/
Mesures de carte		
Mesures de carte scolaire en établissement <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour retrouver un poste dans l'établissement le plus proche de leur dernière affectation, et si possible, de même nature. Il est nécessaire de faire figurer dans les vœux l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, la commune et le département correspondants et l'académie (l'ordre des vœux est indifférent).</p> <p>Les agents concernés peuvent formuler d'autres vœux que ceux mentionnés. Si ces derniers vœux sont satisfaits, les candidats seront considérés en mutation et non en réaffectation et ils perdront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>L'enseignant qui le souhaite peut intercaler le vœu ZRD (toute zone de remplacement du département correspondant) entre ses vœux DPT et ACA. Il ajoutera manuellement cette mention sur sa confirmation de demande de mutation.</p>	<p>1 500 points** :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu ETB de l'ex établissement et - vœu COM de l'ex établissement et - vœu DPT de l'ex établissement et - vœu ACA <p>- vœu ZRD placé entre le vœu DPT et le vœu ACA (facultatif)</p>	
Mesures de carte scolaire en zone de remplacement <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour retrouver un poste dans la zone la plus proche de leur dernière affectation. Il est nécessaire de faire figurer dans les vœux la zone de remplacement dans laquelle le poste a été supprimé, la zone départementale (si le poste est supprimé dans une zone infra-départementale) et le vœu toute zone de remplacement de l'académie (l'ordre des vœux est indifférent).</p> <p>Les agents concernés peuvent formuler d'autres vœux que ceux mentionnés. Si ces derniers vœux sont satisfaits, les candidats seront considérés en mutation et non en réaffectation et ils perdront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p>	<p>1 500 points* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu ZRE dans laquelle le poste est supprimé (le cas échéant) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu ZRD correspondant au poste supprimé <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu ZRA 	
<p>*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)</p> <p>** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »</p>		

Personnels affectés en GRETA dont le poste gagé est supprimé <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Personnels qui ont, antérieurement à leur affectation en GRETA, été nommés dans un établissement en formation initiale	1 000 points sur le vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure à l'affectation en GRETA (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR)*	
Personnels affectés en GRETA dont le poste gagé est supprimé (suite) <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Personnels affectés directement en GRETA après leur réussite au concours	Bonification attribuée sur un vœu DPT, ZRD, ACA et ZRA* en fonction du reclassement de l'agent : 3 ^{ème} échelon : 80 points A partir du 4 ^{ème} échelon : 100 points	
Caractère répété de la demande		
Vœu préférentiel <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Sont concernés les personnels émettant pour la deuxième année consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement et hors spécifique académique.</p> <p>Le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (à l'exclusion des vœux sur poste spécifique qui ne sont pas pris en compte).</p> <p>En revanche, la présence, avant un vœu large « tout type d'établissement », d'un vœu large comportant des restrictions est neutre : ce vœu n'est pas bonifié mais il n'empêche pas la comptabilisation de la bonification vœu préférentiel sur le premier vœu large.</p> <p>Exemple n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu n°1 ETB - vœu n°2 DPT toute catégorie <p>Le candidat n'a pas de vœu préférentiel, car il a fait un vœu précis de meilleur rang que le premier vœu large.</p> <p>Exemple n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu n°1 COM toute catégorie - vœu n°2 COM lycée - vœu n°3 DPT toute catégorie <p>Le vœu de rang 1 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large.</p> <p>Exemple n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu n°1 ETB poste spécifique - vœu n°2 DPT toute catégorie <p>Le vœu de rang 2 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors poste spécifique. Le vœu n°1 n'est pas pris en compte, car c'est un vœu sur poste spécifique.</p> <p>Exemple n°4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu n°1 ETB poste spécifique - vœu n°2 COM lycée - vœu n°3 COM toute catégorie <p>Le vœu n°3 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors poste spécifique trouvé dans la liste et qu'il n'y a pas de vœu précis avant.</p> <p>Exemple n°5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu n°1 COM collège - vœu n°2 ETB - vœu n°3 DPT toute catégorie <p>Le candidat n'a pas de vœu préférentiel, car il a fait un vœu précis de meilleur rang que le premier vœu large.</p>	<p>20 points sur un vœu DPT* dans la limite de 100 points 15 points sur un vœu GEO* dans la limite de 75 points 10 points sur un vœu COM* dans la limite de 50 points</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.</p>	/

*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

** cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Abréviations :

ETB : établissement

COM : tout poste de la commune

GEO : tout poste du groupement de communes

DPT : tout poste du département

ACA : tout poste de l'académie

ZRE : zone de remplacement

ZRD : zone de remplacement départementale

ZRA : zone de remplacement académique